



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITÉ

DOSSIER SUIVI PAR: D. FOSSAT
Courriel : dominique.fossat@ariefge.gouv.fr

TEL: 05.61.02.10.40

FAX: 05.61.02.11.53

Foix le 15 juin 2010

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des communautés
de communes
en communication à Monsieur le sous-préfet de
Pamiers et Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons

Objet : Gens du voyage – Réglementation du stationnement

P. J. : 1 modèle d'arrêté municipal d'interdiction du stationnement

La période estivale amène souvent une augmentation du passage des gens du voyage dans le département. Des difficultés liées à des stationnements irréguliers sont constatées de façon récurrente. Il me paraît utile dans ces conditions de vous rappeler les règles applicables au stationnement des gens du voyage qui ont évolué sensiblement depuis la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment avec l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Un rappel des obligations des communes en la matière est d'abord nécessaire avant de décrire les possibilités de réglementation du stationnement et les sanctions prévues par la Loi.

1) Les communes ont l'obligation de mettre en œuvre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par la loi du 31 mai 1990. Ce texte, qui pose le principe selon lequel les communes participent à cet accueil, renforce notamment les dispositions relatives aux schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes en résultant.

Les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil permanentes aménagées et entretenues. Dans l'Ariège, le schéma départemental prévoit 9 aires d'accueil permanentes obligatoires, dans les communes de Foix, Pamiers, Saint-Girons, Lavelanet, Tarascon, Varilhes, Mirepoix, Saverdun et Mazères. Il prévoit

deux aires de grand passage (plus de 50 caravanes) également obligatoires, une à Saint-Girons et une sur l'axe Foix Pamiers.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage (*Conseil d'État, 2 décembre 1983, Ville de Lille*). Cette obligation concerne les petits passages de quelques caravanes. Des terrains de halte temporaire doivent être indiqués aux gens du voyage, pour une période minimum de 48 heures.

Pour satisfaire à leurs obligations, les communes peuvent :

- réaliser et gérer elles-mêmes les aires inscrites au schéma ;
- transférer leur compétence en la matière à un EPCI (compétence d'aménagement et/ou compétence de gestion) ;
- participer à une convention intercommunale fixant leur contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

2) Les maires ont le pouvoir de réglementer le stationnement des gens du voyage

Le maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales, est chargé de réglementer les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal.

Il peut interdire le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles en dehors d'aires d'accueil permanentes ou des terrains de halte. Cette interdiction est un préalable nécessaire à l'engagement d'une éventuelle procédure d'expulsion administrative. **Elle ne peut être décidée que dans les cas suivants :**

- Si la commune satisfait aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Si la commune dispose d'une aire d'accueil alors qu'elle ne figure pas au schéma départemental, ou si elle finance une aire d'accueil sans y être tenue, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale
- pour les autres communes, s'ils ont désigné dans leur commune un terrain de halte dimensionné de façon suffisante au regard du passage habituel.

Les mesures ainsi prises s'appliquent indépendamment des prescriptions édictées en matière de stationnement par le code de la route. Elles ne peuvent comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire.

Vous trouverez joint à la présente note un modèle d'arrêté municipal relatif au stationnement des gens du voyage sur un terrain communal.

3) La loi a prévu des sanctions spécifiques pour le stationnement irrégulier des gens du voyage

- **Des sanctions pénales spécifiques**

L'inobservation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des caravanes

est sanctionnée par une contravention de première classe.

D'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route, notamment en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. En revanche, les dispositions relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'une caravane servant à l'habitation, une telle mesure étant contraire au principe de l'inviolabilité du domicile.

Depuis la loi « sécurité intérieure » du 18 mars 2003, l'occupation sans titre d'un terrain, qu'il soit privé ou communal, constitue un délit. Distincte de la procédure d'expulsion, **cette infraction pénale n'est toutefois constituée, pour les terrains communaux, que si la commune s'est acquittée de ses obligations en application du schéma départemental** (réalisation d'une aire d'accueil et/ou de grand passage ou contribution financière à la réalisation d'une telle aire) ou si elle n'a pas d'obligations particulières en la matière (communes non inscrites au schéma). À l'inverse, en ce qui concerne les terrains privés, l'infraction est caractérisée dans tous les cas.

Le texte prévoit que le fait de s'installer sans autorisation en réunion sur le terrain, même temporairement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Les véhicules, à l'exception de ceux destinés à l'habitation, peuvent être confisqués ; le permis de conduire des occupants sans titre peut être suspendu pour une durée de trois ans au plus.

– Une procédure administrative d'expulsion

Le stationnement illicite sur un terrain communal ou privé, que la commune soit ou non inscrite au schéma départemental, peut donner lieu à une procédure d'expulsion, à condition toutefois que ce stationnement soit de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques et qu'il existe dans la commune un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. **Cette procédure ne peut donc pas être mise dans les communes qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage au regard des dispositions du schéma départemental.**

Le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut alors demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Cette mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures ; elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ; le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain.

Les personnes destinataires de la mise en demeure, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures.

Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours devant le juge administratif, le préfet peut procéder d'office à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure est puni de 3 750 € d'amende.

Cette procédure spécifique ne s'applique pas :

- Pour les habitations légères et les caravanes non roulantes.

- Lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé, ou qui leur appartient.
- En cas d'occupation illicite d'un terrain privé affecté à une activité économique quand cette occupation entrave l'exercice de l'activité économique.

Dans ces cas, ou quand les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée décrite ci dessus ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun. C'est le juge civil ou administratif en fonction de la domanialité du terrain qui doit être saisi d'une demande d'expulsion, le cas échéant en référé.

4) Les pouvoirs de police correspondants peuvent être transférés aux présidents de communautés de communes.

La loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004 autorise les maires à déléguer une partie de leurs pouvoirs de police aux présidents des EPCI à fiscalité propre, notamment en matière d'accueil des gens du voyage. Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, le maire peut transférer au président de cet établissement certaines de ses attributions dans le cadre de cette compétence.

Ce transfert de pouvoirs de police n'est pas automatique : il s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés et est officialisé par arrêté préfectoral après accord de tous les maires des communes membres de l'EPCI. S'agissant d'un pouvoir propre des maires, l'acte par lequel se matérialise cette démarche ne nécessite aucune délibération des conseils municipaux. Il peut être mis fin au transfert dans les mêmes conditions.

Afin d'éviter aux maires de voir leur responsabilité recherchée pour des mesures qui n'auraient pas reçu leur consentement, les arrêtés de police pris dans le cadre de ces dispositions le sont conjointement par le président de l'EPCI et le ou les maires des communes concernées.

Je tenais à rappeler le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'accueil des gens du voyage. A ce jour, les dispositions du schéma départemental ne sont que partiellement réalisées par les collectivités concernées dans l'Ariège. Aucune aire de grand passage n'a été réalisée alors que le schéma en prévoit deux, et le dispositif des aires d'accueil est incomplet. Seules les communes ou les communautés de communes qui ont réalisé ou participé au financement des aires prévus par le schéma peuvent bénéficier des nouvelles dispositions législatives permettant de lutter contre le stationnement irrégulier.

Les services de la Préfecture, de la Direction départementale des territoires et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile concernant l'accueil des gens du voyage.

Le Préfet



Jacques BILLANT

**Modèle d'arrêté municipal relatif au stationnement des gens du voyage
sur un terrain communal**

Le maire de la commune de

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 444-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

Vu la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Équipement et du ministre de l'Intérieur ;

(le cas échéant) Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du instituant une redevance journalière d'usage de l'emplacement communal affecté au stationnement des personnes en déplacement ;

Considérant qu'il convient d'affecter, aux personnes en déplacement ne justifiant d'aucun domicile fixe, un emplacement qui satisfasse aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ; que l'emplacement sis (préciser la situation géographique et cadastrale de l'emplacement), situé en zone , répond à ces exigences.

Arrête

Article 1^{er}. - Le stationnement temporaire des personnes en déplacement et de leurs véhicules et caravanes est autorisé sur le terrain sis à (préciser la situation géographique et cadastrale de l'emplacement), dûment indiqué, dépendant du domaine public (ou privé) communal. Sa durée ne saurait excéder

Article 2. - Il sera prélevé auprès de toute personne un droit d'usage d'un montant de en vue de participer aux frais de gardiennage, d'éclairage, de ramassage des ordures et d'entretien du terrain en question.

Article 3. - (Exécution)

Fait à , le